



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 mai 2020

Commission solidarités

Commission solidarités

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
201	Direction générale adjointe aux solidarités	CRISE SANITAIRE - COVID-19 - Plan de soutien - Volet santé / Solidarités	3

Direction générale adjointe aux solidarités

Réunion du 14 mai 2020

N° 201

CRISE SANITAIRE - COVID-19

Plan de soutien - Volet santé / Solidarités

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

La crise sanitaire COVID-19 a des répercussions sociales et économiques considérables pour le territoire et ses habitants. Elle renforce les fragilités déjà existantes et précipite brutalement dans le champ de la précarité des publics nouveaux.

Ainsi, l'observation de l'évolution de la demande sociale durant la période de confinement pendant laquelle les équipes sociales ont poursuivi leurs missions selon des modalités adaptées montre une nette augmentation du nombre d'appels auprès des Maisons départementales des Solidarités. Les suivis habituels avec les travailleurs sociaux génèrent un nombre plus important de contacts directs des usagers et indiquent une aggravation des situations sociales par le confinement (demandes d'aides financières, alimentaires, situations sociales complexes dont protection de l'enfance et violences intrafamiliales) et la maladie.

Ainsi, les situations complexes qui sont actuellement accompagnées par les professionnels peuvent atteindre un niveau de tension critique.

Globalement, la demande sociale concernant l'aide alimentaire, financière, administrative se fait jour par de nouveaux appels, auxquels s'ajoute une augmentation du nombre de personnes non connues du service social qui connaissent une baisse de revenus liée au confinement et qui s'inquiètent pour le paiement de leurs charges (charges courantes ou crédits) dans un temps très court.

Beaucoup de questions sont posées en lien direct avec les annonces présidentielles (bénéfice des aides et sous quelle forme). Des questions proviennent également des assistantes maternelles (conditions d'accueil sanitaire des enfants), des appels issus d'usagers, personnes âgées notamment, supportant de plus en plus difficilement le confinement qui les prive du lien social nécessaire à leur équilibre voire des aides dont elles ont besoin pour vivre à leur domicile.

Les signalements d'informations préoccupantes relatives à des mineurs moins nombreux au début de la période de confinement ont repris intensément et devraient malheureusement s'amplifier lors de la reprise. Il est probable qu'ils révéleront des situations restées dans l'ombre des foyers confinés avec des situations de violences intrafamiliales pressenties.

Enfin, la situation dans les établissements et services médico-sociaux qui prennent en charge des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des enfants confiés est préoccupante. Les personnels sont exposés au risque de contracter et de propager la maladie. Ils demeurent inquiets pour leurs proches et attachés à la continuité du service auprès des personnes dont ils ont la responsabilité et dont la prise en charge est rendue plus complexe par le risque encouru.

Dans ce contexte inédit, la solidarité, 1^{ère} compétence du Département prend tout son sens et positionne la collectivité départementale comme un acteur majeur de l'accompagnement post-crise. En effet, si la période de confinement a fait renaître de belles expériences de solidarités de proximité spontanées qui sont venues utilement soutenir l'investissement des acteurs publics et associatifs pour soutenir les populations fragilisées, c'est toute la construction économique et sociale qui doit être désormais consolidée pour affronter la crise de très grande ampleur à laquelle le pays va devoir faire face.

Le Département entend jouer pleinement son rôle dans ce processus. Implanté dans 19 Maisons départementales des solidarités et 9 Maisons locales de l'autonomie qui maillent parfaitement le territoire, il est en capacité d'articuler des mesures départementales fortes avec un service de proximité qui s'appuie sur les dynamiques partenariales locales dans lesquelles ses services territorialisés sont largement impliqués.

Cette approche territorialisée permet de traiter les sujets au niveau le plus adapté pour construire les réponses aux besoins multiformes et complexes de nos concitoyens. Le Département a montré par ailleurs, lors de la mise en place du confinement sa capacité à se réorganiser rapidement pour poursuivre le service aux habitants en inventant de nouvelles modalités d'intervention adaptées au contexte de pandémie. Ainsi, les services sociaux ont poursuivi leur mission tout au long de la période de confinement : instruction des demandes d'aide en télétravail, évaluations sociales à distance, réunion de commissions en visioconférences, procédures décisionnelles exceptionnelles adaptées à l'état de crise sanitaire, etc.

• **Présentation de la demande**

Le plan de soutien prend en compte quatre enjeux :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du plan de soutien vise à répondre aux besoins des personnes qui subissent les conséquences de la situation.

Il se décline selon deux axes principaux sur les différentes missions sociales :

- sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité,
- renforcer l'intervention départementale auprès de nouveaux publics ou pour de nouveaux besoins.

Les mesures proposées ainsi que leurs estimations financières s'entendent en l'état de la connaissance des besoins et des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la rédaction du rapport. Le suivi de l'évolution de la situation se poursuivra en continu et donnera lieu le cas échéant à des ajustements ou compléments. Les ajustements qui seraient éventuellement nécessaires feront l'objet d'un examen par la Commission permanente qui aura reçu délégation à cette fin.

1- Soutenir les acteurs de l'autonomie des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap adultes

1.1 Des structures à accompagner dans une reprise d'activité qui sera progressive

Les structures spécialisées dans l'accueil et la prise en charge des personnes âgées à domicile ou en établissements ont été en 1^{ère} ligne pour gérer les conséquences de l'épidémie. Soutenues par tous les moyens que le Département a pu mobiliser pendant la période de montée en puissance de l'épidémie avec des fournitures d'équipements individuels de protection, des mises à disposition de personnels volontaires ou de matériels, leur modèle économique a été fortement fragilisé et il convient de garantir leur pérennité pour permettre la continuité de leurs missions auprès d'un peu plus de 10 000 personnes âgées à domicile et environ 8 000 en EHPAD.

Ce sont, par ailleurs, 8 700 emplois qui sont en jeu.

Ainsi, le Département s'attachera en 1^{er} lieu à compenser la perte d'activité des structures avec des modalités adaptées à la gravité de leur situation économique qui justifie des réponses rapides et évolutives pour tenir compte d'un contexte qui reste instable.

Pour les Services d'aide à domicile (SAAD), le respect des consignes de réduction des contacts avec les personnes fragiles et l'absentéisme lié à la maladie ou à d'autres problématiques comme celle de la garde d'enfants ont entraîné une perte d'activité qui peut aller jusqu'à 70 % dans certains secteurs.

L'ordonnance N° 2020-313 du 25 mars 2020 prise en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 du 23 mars 2020 dispose que la sous-activité résultant de l'épidémie, doit être financée sur la base de l'activité prévisionnelle. L'ordonnance N° 2020-428 du 15 avril 2020 vient préciser la première en indiquant que la référence à considérer pour les Services d'aide et d'accompagnement à domicile est constituée par les plans d'aide de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH) prévisionnels. Le versement doit s'effectuer directement auprès des SAAD.

La spécificité du Département de Saône-et-Loire qui a retenu le CESU pour le versement des allocations individuelles aux bénéficiaires représente une contrainte forte pour la mise en œuvre de ces dispositions, le processus d'émission des CESU ne pouvant être stoppé sans conséquences. Ainsi, le Département procédera comme suit :

- pour les mois d'avril et mai, les SAAD recevront une dotation correspondant à la totalité des heures prescrites dans les plans d'aide APA et PCH valorisées au montant horaire de prise en charge, hors participation des bénéficiaires,
- en contrepartie, ils s'engageront à ne pas encaisser les CESU correspondant à ces deux mois qui seront neutralisés.

Ces dispositions feront l'objet d'une convention établie conformément au document joint en annexe 1.

Ainsi, les SAAD conserveront au final le paiement des heures non réalisées qui s'élève en temps normal à environ 15 %.

Cette mesure représente une dépense supplémentaire en 2020 de 6,4 M€.

Dans les Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), durement touchés par l'épidémie, la situation est identique avec une impossibilité de procéder à de nouvelles admissions selon le rythme habituel pour disposer de places permettant de réorganiser les services et isoler les malades des autres résidents.

Pour ce qui les concerne, la perte d'activité est certaine et pourra être évaluée précisément à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire et de la reprise d'une activité normale. Elle concerne la section hébergement des budgets financée par un prix de journée.

C'est pourquoi, il peut y avoir urgence à conforter leur situation au regard de leur trésorerie souvent tendue. Il est donc proposé de retenir des modalités de financement de la perte d'activité offrant l'avantage d'une meilleure réactivité.

Il s'agira donc de verser aux EHPAD qui en font la demande, un 1er acompte calculé forfaitairement à raison de 200 €/place financée (habilitation aide sociale) et de procéder aux ajustements nécessaires en tant que de besoin sur présentation de justificatifs de l'activité réelle et au plus tard en fin d'année 2020.

Ces dispositions feront l'objet d'une convention particulière conforme à l'annexe 1BIS.

Au total, en tenant compte des régularisations à effectuer avant la fin de l'année, le montant prévisionnel de l'enveloppe prévue pour cette mesure est estimé à 1,6 M€.

Par ailleurs, le décret n°2020-66 du 30 janvier 2020 a prévu une revalorisation du salaire des aides-soignants de la fonction publique hospitalière sous la forme d'une prime dite « grand âge » de 118 € bruts/mois qui n'a pas été financée dans les budgets 2020.

Cette mesure cofinancée par l'Agence régionale de santé (ARS) représente un montant prévisionnel de 0,7 M€ pour le versement de dotations dépendance complémentaires par le Département aux établissements concernés. Elle donnera lieu à l'établissement d'un arrêté du Président au titre de la tarification dépendance.

1.2 Une aide complémentaire nécessaire pour financer des charges imprévues liées directement à la crise sanitaire :

La crise sanitaire a également entraîné des charges imprévues pour les SAAD et les EHPAD (acquisition d'équipements de protection, frais de remplacements,...) et des mesures nationales obligatoires génèrent des charges nouvelles qui vont générer des déficits et entraîner des hausses de tarifs pour le budget départemental d'aide sociale à l'hébergement dès 2020 et également pour les personnes âgées à domicile ou en EHPAD.

En outre, pour les SAAD, la perte financière liée à la baisse d'activité n'est que partiellement compensée dans le cadre du dispositif substitutif aux CESU évoqué plus haut du fait de l'absence de prise en compte de la part usager. De même, la convention collective de la branche de l'aide à domicile prévoit une revalorisation des rémunérations des auxiliaires de vie avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2020.

L'ensemble de ces facteurs se traduit par un manque à gagner conséquent pour l'équilibre budgétaire des structures susceptibles d'entraîner des hausses de tarifs importantes préjudiciables aux usagers.

C'est pourquoi, le Département fait le choix de proposer **une aide supplémentaire aux établissements et services habilités à l'aide sociale** qui en formuleront la demande, comme suit :

- **pour les services d'aide à domicile**, le paiement de l'ensemble des heures prescrites au titre des plans APA et PCH des mois d'Avril et Mai 2020, au tarif réel de chacun des SAAD tarifés ou au tarif moyen du secteur (22,87€/heure en 2020 contre une prise en charge moyenne pour l'usager de 15,45 €/heure), pour un montant estimé à 2,2 M€ (base : réalisé d'Avril 2020) auquel il convient d'ajouter l'impact de la revalorisation des salaires des auxiliaires de vie relevant de la convention collective de la branche d'aide à domicile pour un montant total estimé à 0,7 M€. Les deux enveloppes seront réparties au prorata de l'activité APA et PCH en heures des SAAD concernés. La fourniture des justificatifs de dépenses avant la fin de l'année permettra d'examiner la possibilité d'effectuer d'éventuelles régularisations ;
- **pour les EHPAD**, (à l'exception des EHPAD partiellement habilités), les justificatifs des dépenses imprévues au budget prévisionnel liées au COVID 19 seront fournis avant la fin de l'année. Selon les cas, leur examen donnera lieu soit à une régularisation, soit à une inscription au budget 2021 de l'établissement. Une enveloppe complémentaire de 1,5 M€ est prévue pour cette aide exceptionnelle.

Pour les établissements pour personnes en situation de handicap financés à 100 % par l'aide sociale départementale, il est proposé de déroger au règlement départemental d'aide sociale en matière de décompte des absences pour couvrir les charges fixes des établissements. Cette mesure ne se traduit pas par un besoin de budget supplémentaire.

En revanche, ces établissements ont également dû mobiliser des moyens exceptionnels (remplacements de personnels absents, acquisition d'équipements spécifiques dont les équipements de protection individuelles...). C'est pourquoi, il est proposé de leur verser sur demande de leur part, un acompte d'un montant maximum de 100 €/place financée.

La fourniture des justificatifs fin 2020 permettra de contrôler l'adéquation de ces moyens et de définir les ajustements éventuels à prévoir dans le cadre d'une régularisation au titre de 2020 ou de la tarification 2021. Le montant de cette aide est estimé à 0,350 M€.

L'attribution de ces aides donnera lieu à la signature d'une convention établie conformément au document joint en annexe 2.

Outre la continuité du service et la pérennité des dispositifs d'aide et d'accompagnement à domicile d'une part, et d'hébergement des personnes âgées dépendantes d'autre part, ces mesures permettront de limiter l'impact de la crise sur le tarif horaire facturé aux usagers des Services d'aide à domicile ou le prix de journée en EHPAD en 2021 et de préserver l'accessibilité de l'offre.

2- Soutenir le secteur de la protection de l'enfance soumis à de fortes tensions du fait du confinement

Le dispositif de protection de l'enfance mobilise d'une part, des établissements et services autorisés par le Département et gérés par des partenaires associatifs ou publics et d'autre part, des assistants familiaux employés soit par le Département, soit par des partenaires associatifs. Leur contribution à la mission rendue éminemment difficile pendant la période de confinement où les enfants devaient être accueillis à temps plein avec un accompagnement renforcé pour le suivi de l'enseignement à distance mérite une attention particulière.

De la même manière que pour les établissements pour personnes en situation de handicap, les établissements et services intervenant dans le champ de la protection de l'enfance seront financés sur la base de l'activité prévisionnelle en fonction des effectifs confiés.

L'activité des Technicien(ne)s de l'intervention sociale et familiale (TISF) pour l'année 2020 sera financée sur la base de l'enveloppe prévisionnelle adoptée au budget 2020 et indépendamment des heures qui ont pu être réalisées, ces dernières faisant l'objet d'une facturation au réel, quelles que soient les modalités de mise en œuvre (présentiel ou à distance compte tenu des contraintes sanitaires). Dans cette perspective, un complément de dotation sera versé en fin d'année aux structures d'aide à domicile concernées pour combler l'écart entre l'activité réelle, objet d'une facturation à l'heure, et l'activité prévisionnelle.

L'activité AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sera également financée sur la base de l'activité prévisionnelle inscrite au budget 2020 avec des paiements par douzième, conformément à la dotation inscrite au budget de l'établissement.

Toutefois, comme pour les autres établissements, les structures qui accueillent des enfants confiés à la protection de l'enfance ont engagé des dépenses imprévues dont il convient d'anticiper l'impact. Sur le même principe, elles pourront solliciter une dotation forfaitaire de 100 €/place financée.

L'examen des justificatifs de dépenses en fin d'année donnera lieu soit à une régularisation soit à une imputation au budget 2021 de la structure. Le montant de cette aide est estimé à 0,150 M€.

L'attribution de ces aides donnera lieu à la signature d'une convention établie conformément au document joint en annexe 2.

Pour les 277 assistants familiaux qui accueillent 513 enfants et qui ont dû faire face à des dépenses imprévues (accueil 24/24h 7j/7, compensation de l'absence d'école et de la fermeture des structures handicap, suspensions des relais entre familles d'accueil, suspension des droits de visite et d'hébergement chez les parents...), il est proposé de financer une indemnité exceptionnelle extralégale d'un montant brut de 100 €/mois/enfant pendant 3 mois. Une enveloppe de 0,5 M€ est proposée pour cette mesure qui concernera les assistants familiaux du Département mais également les services de placement familial gérés par les partenaires auxquels il appartient de définir le niveau et les modalités de rétribution de leurs personnels.

Enfin, **il s'agira d'anticiper les besoins nouveaux** liés à la période de confinement qui s'est traduite par des tensions accrues au sein des familles ou des difficultés dans les relations parents-enfants. Pour ce faire, une enveloppe de 1 M€ est proposée pour permettre le renforcement des moyens des services intervenant au domicile des familles (TISF, AEMO...) pour augmenter le niveau d'intervention, le temps de gérer les effets du confinement.

Par ailleurs, le Département poursuivra et renforcera en 2020 son action dans le cadre du conventionnement avec l'Etat relatif à la lutte contre la pauvreté, notamment pour accompagner les jeunes dans leur accès à la vie autonome à leur majorité.

Enfin, le Département proposera à l'Etat que la contractualisation au titre de la protection de l'enfance soit le support de l'adaptation des moyens au service d'une stratégie nouvelle de prévention et de soutien à la parentalité.

3- Conforter le dispositif d'insertion sociale et professionnelle et anticiper l'impact de la crise économique et sociale

Malgré l'efficacité des mesures prises dans le cadre du plan qui ont vocation à prévenir les difficultés sociales à venir, il faut malheureusement envisager une augmentation plus importante du nombre de bénéficiaires du Revenu de solidarité active (BRSA), initialement évoquée en lien avec la réforme de l'assurance chômage. Le Département fera face à ses obligations et le budget 2021 devra sans aucun doute porter une dépense d'allocation fortement réévaluée. La prospective financière a d'ores et déjà intégré cette perspective.

Un renforcement de l'accompagnement des BRSA pour favoriser leur retour à l'emploi constituera un des axes forts de la politique départementale post-crise sanitaire. Le support du conventionnement avec l'Etat relatif à la lutte contre la pauvreté sera largement mobilisé à cette fin.

Dans l'attente, les structures conventionnées par le Département pour accompagner les personnes en précarité vers l'emploi ou à défaut vers l'acquisition de compétences sociales nécessaires à leur insertion ou à leur remobilisation doivent être soutenues pour pallier un manque à gagner dû à une perte d'exploitation en période de confinement.

Des difficultés de trésorerie et de résultat à venir sont d'ores et déjà repérées.

La participation financière du Département est calculée sur la base d'une part fixe et d'une part variable sur objectifs ; elle est versée à raison d'un acompte de 80 % en année N puis du solde en N+1 selon la réalisation des objectifs.

Ainsi, dans le cadre du suivi de ces activités, une palette de mesures pourra être mobilisée après examen au cas par cas de la situation de chacune des structures, par assouplissement des modalités de financement pour réduire le délai de paiement des soldes 2019 et/ou des acomptes 2020.

En prenant en compte les retours des comités de pilotage qui se tiendront de façon dématérialisée – bilan 2019 et perspective 2020 voire 2021 pour chacun d'eux - un objectif de versement des acomptes 2020 au plus tard fin juin 2020 voire une réévaluation du niveau de l'acompte permettrait d'assurer la continuité des missions de chacun et de conforter leur situation.

Concernant le FSE, à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire, une avance de 30 % maximum du montant conventionné 2020 pourra être étudiée au cas par cas, pour les structures les plus en difficulté.

Cette mesure devra faire l'objet d'une demande formelle par les porteurs de projets, à transmettre au Département, au plus tard 30 jours après la présente décision. Elle comprendra :

- les éléments relatifs à l'impact économique de la période de crise sanitaire sur l'activité,
- une attestation du démarrage effectif de l'opération,
- pour les opérations d'aides à la personne, la vérification que les participants ont été saisis dans MaDémarcheFSE,

- la transmission des ratios financiers 2018 et 2019, un état de trésorerie prévisionnel actualisé ainsi que la situation des avances des co-financeurs le cas échéant.

Une enveloppe supplémentaire estimée à 0,2 M€ est prévue pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions.

A moyen terme, le Département pourra agir sur deux axes complémentaires sur le champ de l'insertion :

- un soutien accru à l'investissement pour moderniser l'équipement des structures : le COVID-19 a exacerbé les inégalités en matière d'accès au numérique. Beaucoup de liens se sont établis de façon dématérialisée compte tenu de la fermeture des lieux d'accueils physiques. Le manque de moyens numériques dans les structures de l'insertion n'a pas permis de conserver le lien et de consolider le parcours des personnes en insertion,
- un investissement pour promouvoir les synergies entre les structures œuvrant dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle et valoriser l'entrepreneuriat social (un des douze co-engagements du PTI 2017-2020) en renouvelant l'initiative d'un 3^{ème} salon de l'économie sociale et solidaire à l'automne si les conditions sanitaires le permettent.

Enfin, si les contacts actuellement en cours le permettent, un abondement au fonds de soutien associatif de la Région Bourgogne Franche Comté pourra être envisagé pour soutenir les structures qui relèvent de ce secteur dans un second temps. Délégation sera donnée à la Commission permanente pour approuver les modalités de ce partenariat.

4- Répondre aux besoins de publics spécifiques victimes des effets de la crise

Trois sujets ressortent avec une visibilité accrue de la période de confinement :

- le besoin d'aide d'urgence pour des personnes dont la situation financière serait dégradée en raison de la crise sanitaire suite à une perte significative et brutale de leurs ressources issues d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- le besoin de renforcer les aides apportées aux victimes de violences intrafamiliales dont la recrudescence est inquiétante,
- le besoin de soutien aux acteurs de l'aide alimentaire.

4.1 – Un nouveau fonds de solidarités à destination des ménages ayant subi les effets de la crise COVID pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

Il est proposé de créer une aide spécifique à l'impact de la crise sanitaire sur les ménages dans le cadre d'un nouveau fonds créé à titre temporaire, actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,5 M€.

Sur le fondement de l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles qui permet au Département de créer librement des prestations facultatives inscrites dans son Règlement départemental d'aide sociale, cette aide vise à soutenir les ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides sociales de droit commun (Fonds de solidarité logement (FSL) ou au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD) notamment) et qui se trouvent momentanément en difficulté pour faire face à leurs charges courantes du fait de la crise sanitaire et du confinement.

En cohérence avec l'objectif d'une grande réactivité dans l'attribution des aides exceptionnelles prévues par le plan de soutien, un dossier de demande simplifié sera élaboré, voire une procédure dématérialisée. Le demandeur doit pouvoir déposer sa demande seul sans l'aide d'un professionnel du travail social.

Seront éligibles à cette aide, les ménages (Notion de ménage unité de vie de l'INSEE) :

- dont l'un des membres a vu son activité professionnelle impactée durant la période des mois de Mars, Avril ou Mai 2020 entraînant une diminution des ressources de la famille qui rencontre de ce fait des

- difficultés pour faire face au paiement de ses charges courantes (loyers, alimentation, factures énergie, etc),
- de nationalité française ou en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention des prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-2, D512-1) ; Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier,
 - Résidant dans le département depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020.

La notion de ménage correspond à la définition du ménage unité de vie de l'INSEE, soit :

« Est considéré comme un ménage l'ensemble des personnes (apparentées ou non) qui partagent de manière habituelle un même logement (que celui-ci soit ou non leur résidence principale) et qui ont un budget en commun. La résidence habituelle est le logement dans lequel on a l'habitude de vivre. Font donc partie du même ménage des personnes qui ont un budget commun, c'est-à-dire :

1. qui apportent des ressources servant à des dépenses faites pour la vie du ménage,
2. et/ou qui bénéficient simplement de ces dépenses.

Un même ménage ne pourra bénéficier de cette aide qu'une seule fois.

La demande sera déposée dans le délai fixé par le Département à l'aide du formulaire prévu à cet effet accompagné obligatoirement des justificatif suivants :

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- justificatifs de ressources des trois derniers mois y compris les prestations familiales,
- justificatifs de la perte de revenus au cours de la période des mois de Mars, Avril ou Mai 2020 ; les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.
- exposé développé de la situation familiale et professionnelle d'une part et des difficultés rencontrées en lien avec la crise COVID d'autre part en illustrant le propos par des exemples précis.

L'aide sera versée en une seule fois.

Son montant sera modulé en fonction de la situation individuelle des demandeurs et du volume des demandes sans pouvoir excéder 500 € / ménage.

Les premiers dossiers seront examinés d'ici le 15 juin 2020 puis, selon la demande jusqu'à épuisement du fonds ou jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour examiner les demandes et formuler une proposition de décision, il est proposé la création d'une commission interne ad hoc chargée d'émettre un avis technique. La commission rend des propositions collégiales et motivées sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Cette dernière sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités,
- un Conseiller départemental de l'opposition.

Sur la base de l'avis rendu par la commission qui donne lieu à un procès-verbal, le Président du Département notifie l'aide accordée à son bénéficiaire.

Ces dispositions telles qu'elles figurent en annexe 4 seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale.

4.2 – De nouvelles aides aux victimes de violences intrafamiliales (VIF)

Le Département a adopté un programme de lutte contre les violences intrafamiliales en juin 2018 dont un axe vise à faciliter le parcours des victimes pour sortir des VIF et se reconstruire. Le contexte sanitaire et ses conséquences sur les relations au sein des familles confinées invitent à accélérer la mise en œuvre du programme pour répondre rapidement et efficacement aux besoins.

Afin d'éviter des renoncements, il est en effet indispensable de favoriser la levée de certains obstacles comme l'absence de ressources ou de lieu de mise à l'abri.

Certaines victimes se retrouvent très démunies sur un plan financier sans aucun revenu personnel. Ainsi, il est proposé dans le cadre des secours d'urgence accordés aux personnes en difficulté en Commission unique délocalisée (CUD) d'allouer une fois, sur évaluation de la situation de la victime de VIF par un travailleur social, une somme forfaitaire de 150 €.

Ce secours d'urgence est destiné à faire face à des dépenses urgentes (achats de produits de 1ère nécessité, ouverture d'un compte bancaire...) dans l'attente de l'ouverture de nouveaux droits. Cette aide à l'instar des adaptations votées pour le Fonds de solidarité logement (FSL) et le fonds des aides financières de l'aide sociale à l'enfance serait attribuée sans conditions de ressources.

De même, concernant la mise à l'abri en urgence, en l'absence de possibilité de recourir à un hébergement d'urgence (logement via le dispositif du 115, logements mis à disposition par des collectivités, des associations...), le financement de nuitées d'hôtel en nombre limité pourrait être sollicité via le fonds des secours d'urgence, sur évaluation de la situation de la victime par un travailleur social.

Le règlement départemental d'attribution des secours d'urgence approuvé par délibération du Conseil général du 15 mars 2005 est modifié en ce sens, selon l'annexe 3 au présent rapport.

Par ailleurs, toute forme de violence ayant un retentissement important sur la santé psychologique des personnes, il est envisagé de faciliter l'accès à un accompagnement psychologique des victimes de VIF à la sortie du confinement en s'appuyant sur les associations partenaires des réseaux VIF. Un financement complémentaire pourra leur être proposé pour le renforcement de leur offre actuelle par le biais de subventions exceptionnelles.

Le budget voté pour le programme départemental VIF 2020 devrait permettre de porter ces actions pour l'année 2020. A défaut, des ajustements seront envisagés au second semestre.

4.3 – Soutenir les acteurs de l'aide alimentaire fortement sollicités durant la période :

Compte tenu du renforcement de la demande d'aide alimentaire mais également de la fragilisation des structures associatives concernées qui ne sont pas en mesure durant la période de confinement de maintenir les actions qui leur permettent de disposer de ressources pour financer leur fonctionnement, il est proposé d'ouvrir une enveloppe de crédits de 50 000 € pour attribuer des subventions exceptionnelles à ces structures.

Seront éligibles les structures publiques ou associatives qui assurent une mission de distribution de denrées alimentaires à titre gratuit.

Les dossiers seront reçus jusqu'au 30 juin 2020. La commission ad hoc créée pour l'attribution des aides individuelles du fonds de solidarités envers les ménages, sera également compétente pour proposer les critères d'attribution et les montants en fonction des demandes reçues et dans la limite de l'enveloppe allouée.

La Commission permanente examinera ensuite les propositions d'attribution de subventions sur liste.

5- Sécuriser le fonctionnement des structures par des avances de trésorerie remboursables

Pour soutenir les acteurs du secteur social et médico-social une enveloppe de 5 M€ sera réservée à l'attribution d'avances de trésorerie remboursables pour l'ensemble des structures contribuant aux missions sociales du Département et financées par lui : services d'aide à domicile, EHPAD, établissements pour personnes en

situation de handicap ou intervenant sur le champ de la protection de l'enfance, de l'insertion sociale ou professionnelle.

Les demandes seront examinées au cas par cas et les avances seront plafonnées à hauteur de 60 jours de trésorerie pour la structure concernée. Elles donneront lieu à un rapport présenté en Commission permanente pour la validation du montant accordé et la convention particulière établie sur la base de la convention-type jointe en annexe 5 au présent rapport. Cette convention prévoit notamment l'échéancier de remboursement d'une durée minimum de 3 ans et maximum de 5 ans.

6- Investir dans les nouvelles technologies pour relever les nouveaux défis issus de la crise

Pour compléter les dispositions évoquées précédemment, il est proposé de dégager une enveloppe d'investissements pour développer de nouvelles réponses aux besoins apparus ou renforcés lors de la crise sanitaire.

Un budget d'1 M€ est également proposé pour soutenir des acquisitions de **matériels de pointe adaptés à la désinfection des locaux** recevant des personnes malades ou fragiles ou tout autre matériel réalisant des opérations de nettoyage en toute autonomie comme des robots.

Par ailleurs, la période ayant démontré la nécessité **d'accélérer l'équipement numérique** pour favoriser le lien social, rompre l'isolement des personnes et accéder aux services en ligne, le plan prévoit un programme d'acquisition de tablettes à destination des établissements et services médico-sociaux ou d'autres partenaires susceptibles d'accompagner à la prise en main ou à l'usage de ces matériels pour un budget total de 0,5 M€ (soit environ 1500 tablettes).

Enfin, **le développement de la phase 2 du Centre départemental de santé** et notamment le déploiement de la télémédecine sur le territoire est intégré pour un montant prévisionnel de 0,650 M€. En effet, dans le contexte actuel de crise épidémique, le recours à la télémédecine est fortement encouragé. Pour ce faire, l'ARS a déployé en urgence la possibilité de télé consulter via sa plateforme régionale TELMI. Le Centre de santé départemental avait prévu dans son plan de déploiement 2020 la mise en place de la télémédecine – télé expertise puis téléconsultation. Compte tenu de la situation, il est devenu impératif pour le centre de santé de proposer la téléconsultation à tous, c'est pourquoi la mise en place s'est faite de manière urgente. L'objectif est de pouvoir assurer la continuité des soins, tout en garantissant la sécurité des patients et des soignants.

Des fiches par dispositif seront proposées pour résumer les modalités de dépôt des demandes, d'instruction et de versement des aides.

7- Acquisition d'équipements de protection individuelle à destination des services départementaux et des professionnels investis dans la gestion de l'épidémie :

Afin d'équiper les professionnels investis dans la lutte contre le COVID-19, le Département poursuivra ses commandes d'équipements de protection en période de post-confinement. Des achats conséquents ont déjà été réalisés et des consultations sont en cours pour répondre aux besoins liés au dé-confinement ou à des fournitures qui restent à ce jour en rupture de stock chez les fournisseurs comme les protections de corps : blouses jetables, pantalons jetables, kits visiteurs, charlottes, sur-chaussures...

A titre indicatif, les équipements achetés durant la période de confinement sont les suivants :

- plus d'un million de masques chirurgicaux (stock grippe H1N1 compris),
- 200 000 masques FFP2,
- 355 000 masques tissu,
- 2 000 litres de gel hydro alcoolique en flacons de différentes contenances, ainsi que d'autres protections diverses (lunettes, visières, écrans de protection, sur blouses, gants...)

La livraison de toutes ces fournitures se heurte à des difficultés d'approvisionnement importantes.

Un budget de 2 M€ est alloué à ces dépenses imprévues au budget primitif sachant que plus d'1M€ a d'ores et déjà été mobilisé pour ces achats.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont proposés dans le cadre de la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2020, pour le budget principal sur différents programmes, opérations et articles comptables et pour le budget annexe Centre de santé départemental, sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », l'opération Centre de santé départemental et les articles 2051 et 21838.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver le volet Solidarités-Santé du plan de soutien départemental relatif à la crise sanitaire COVID-19 tel que présenté dans le présent rapport, et autoriser le Président à le mettre en œuvre,
- autoriser le Président à signer les conventions particulières relatives à l'attribution des aides prévues aux paragraphes 1- et 2- du présent rapport selon les modèles de convention jointes en annexes 1, 1BIS et 2,
- déléguer à la Commission permanente l'examen des attributions des avances de trésorerie et l'approbation des conventions particulières afférentes établies selon le modèle-type joint en annexe 5,
- instaurer la Commission consultative relative à l'attribution des aides au titre du Fonds de solidarités à destination des ménages ayant subi les effets de la crise COVID pendant la période de l'état d'urgence sanitaire et à l'examen des demandes de subventions sur le champ de l'aide alimentaire et approuver son organisation,
- approuver les principes retenus par le Département tels que présentés dans le présent rapport pour l'attribution de ces aides ainsi que leur intégration au Règlement départemental d'aide sociale conformément à l'annexe 4,
- approuver les modalités de réception et d'examen des demandes d'aide exceptionnelle pour des activités de distribution d'aide alimentaire, et déléguer à la Commission permanente leurs attributions sur liste,
- approuver la modification du règlement relatif aux secours d'urgence ainsi que son intégration au Règlement départemental d'aide sociale selon l'annexe 3,
- déléguer à la Commission permanente l'approbation de tout acte lié à la mise en œuvre de ce plan et à sa mise en conformité avec le cadre légal et réglementaire applicable à l'état d'urgence sanitaire

Le Président,

+++++

CONVENTION
SERVICE D'AIDE A DOMICILE BENEFICIAIRE D'UNE DOTATION SUBSTITUTIVE AUX CESU
APA ET PCH

Au titre des ordonnances N° 2020-313 du 25 mars 2020 et N° 2020-428 du 15 avril 2020 prises en application de la Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 mai 2020 ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les ordonnances N° 2020-313 du 25 mars 2020 et N° 2020-428 du 15 avril 2020 qui disposent que la sous-activité résultant de l'épidémie COVID 19, doit être financée sur la base de l'activité prévisionnelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile constituée par les plans d'aide APA ou PCH prévisionnels et que le versement de ce financement doit s'effectuer directement auprès des structures,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Considérant la spécificité du Département de Saône-et-Loire qui a retenu le CESU pour le versement des allocations individuelles aux bénéficiaires qui représente une contrainte forte pour la mise en œuvre de ces dispositions, le processus d'émission des CESU ne pouvant être stoppé sans conséquences,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention est relative au versement d'une dotation par le Département à la structure en lieu et place de la facturation des prestations réalisées auprès des bénéficiaires de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 2 : montants et engagements :

Pour les mois d'avril et mai 2020, la structure recevra une dotation correspondant à la totalité des heures prescrites dans les plans d'aide APA et PCH valorisées au montant horaire de prise en charge, hors participation des bénéficiaires, soit :

- Avril 2020 : « montant »
- Mai 2020 : « montant »

En contrepartie, elle s'engage à ne pas encaisser les CESU correspondant à ces deux mois qui seront neutralisés.

Ainsi, les SAAD conserveront au final le paiement des heures non réalisées qui s'élève en temps normal à environ 15 %.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références en deux fois correspondant aux deux mois concernés.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention concerne le mois d'Avril et Mai 2020.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président

Pour la structure

+++++

CONVENTION
ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES BENEFICIAIRE D'UN ACOMPTE AU TITRE DE
LA PERTE D'ACTIVITE LIEE A LA CRISE COVID_19

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance N° 2020-313 du 25 mars 2020 qui dispose que la sous-activité résultant de l'épidémie COVID 19, doit être financée sur la base de l'activité prévisionnelle des établissements dont le Département fixe une tarification dépendant de l'activité,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Considérant que la gestion de la crise sanitaire mobilise fortement les moyens des établissements pour personnes âgées et qu'il convient de simplifier les processus administratifs et financiers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Pour les établissements et services dont Département fixe le prix de journée hébergement, la présente convention a pour objet de définir des modalités particulières pour l'indemnisation relative à la perte d'activité liée à la crise sanitaire COVID-19 sur la période de l'état d'urgence.

Article 2 : Acompte forfaitaire

A la signature de la présente convention, la structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de sa capacité à raison de 200€/place, soit « **montant** ».

Article 3 : Indemnisation définitive :

En contrepartie, la structure s'engage à produire, les justificatifs permettant de procéder au calcul de l'indemnisation définitive qui donnera lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse.

.....
A défaut de transmission de ces éléments au plus tard le 15 Novembre 2020, le Département se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour le remboursement de l'acompte forfaitaire.

Article 4 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de xxx, références en deux fois

- Versement de l'acompte forfaitaire à la signature de la présente convention
- Régularisations éventuelles sous réserve de la production par la structure des justificatifs nécessaires.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention expire au 31 décembre 2020. Les régularisations ne pourront pas intervenir ultérieurement.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

**CONVENTION
ETABLISSEMENT OU SERVICE MEDICO-SOCIAL BENEFICIAIRE D'UNE DOTATION
FINANCIERE COMPLEMENTAIRE
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

**POUR LE FINANCEMENT DE CHARGES IMPREVUES DANS LE CADRE DE LA TARIFICATION
2020**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, ci-après dénommé « le Département »

et

« **Nom de la structure** », représenté par « **nom et qualité du représentant** » dûment habilité, ci-après dénommée « la structure »,

Préambule :

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du Conseil départemental du 14 Mai 2020 relative au plan de soutien de soutien dans la crise sanitaire liée au COVID-19

Vu la demande présentée par la structure,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Pour les établissements et services dont Département fixe le prix de journée hébergement ou le tarif horaire, la présente convention est relative au versement d'une dotation forfaitaire à la structure pour compenser les charges imprévues non financées dans le cadre de la tarification 2020 et directement liées à la crise sanitaire COVID-19.

Article 2 : montants et engagements :

Version 1 - Etablissement : La structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de sa capacité à raison de 100 €/place, soit « **montant** ».

En contrepartie, la structure s'engage à produire les justificatifs relatifs aux charges non prévues au budget prévisionnel qui permettront de procéder au calcul de l'indemnisation définitive. Cette dernière pourra donner lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse avant la fin de l'exercice 2020.

Version 2- SAAD : La structure recevra une dotation forfaitaire calculée sur la base de son activité correspondant à l'exécution des plans d'aide APA et PCH prescrits et du différentiel entre son tarif 2020 et le tarif de prise en charge APA si elle est tarifée, ou à défaut entre le tarif moyen du secteur et le tarif de prise en charge APA, d'un montant de « **montant** ».

Optionnel – pour les SAAD appliquant la convention collective de la branche de l'aide à domicile

La structure recevra une participation forfaitaire additionnelle destinée au financement de l'impact de la revalorisation salariale des personnels relevant de la convention collective de la branche de l'aide à domicile applicable au 1^{er} janvier 2020, d'un montant de « **montant** ».

Dans tous les cas :

En contrepartie, la structure s'engage à produire les justificatifs relatifs aux charges non prévues au budget initial qui permettront de procéder au calcul de l'indemnisation définitive. Cette dernière pourra donner lieu à une régularisation du montant versé initialement, à la hausse ou à la baisse avant la fin de l'exercice 2020.

A défaut de transmission de ces justificatifs au plus tard le 15 Novembre 2020, le Département se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour le remboursement de l'acompte forfaitaire.

Article 3 : modalités de versement

Le Président du Conseil départemental procédera au paiement des sommes attribuées dues par virement sur le compte ouvert au nom de **xxx, références** en deux fois :

- Versement forfaitaire à la signature de la présente convention
- Régularisation éventuelle sous réserve de la production par la structure des justificatifs nécessaires.

Article 4 : utilisation

L'utilisation de la dotation doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision et le remboursement des sommes perçues au Département.

Article 5 : durée

La présente convention expire au 31 décembre 2020. Les régularisations ne pourront pas intervenir ultérieurement.

Article 6 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure

Le Président

SECOURS D'URGENCE AUX PERSONNES EN DIFFICULTE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020

Afin de répondre aux situations des personnes ou des familles en grande difficulté financière qui ne peuvent être prises en compte par les autres dispositifs d'aides existants, le Département peut attribuer des secours d'urgence dans les conditions ci-après :

BENEFICIAIRES

Les personnes ou les familles les plus démunies, qui ont un Quotient Familial inférieur à un montant déterminé. Le quotient est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Ressources mensuelles de toutes les personnes vivant au foyer} - \text{Charges mensuelles de logement et de pensions alimentaires payées}}{\text{Nombre de personnes au foyer (1,5 pour une personne seule)}}$$

A compter du 1^{er} janvier 2005, ce quotient est fixé à 250 euros. Dans les cas de changement de situation induisant des difficultés financières non maîtrisables, les ménages ayant un quotient supérieur peuvent être aidés sur décision du Président du Conseil général ou, par délégation, des Présidents de CUD.

Pour les personnes victimes de violences intrafamiliales(VIF) qui se retrouvent très démunies sur un plan financier, l'attribution de l'aide s'effectue sans tenir compte du quotient familial à l'instar des adaptations votées pour le Fonds de solidarité logement (FSL) et le fonds des aides financières de l'aide sociale à l'enfance.

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant des aides est déterminé en fonction de la situation des demandeurs. A compter du 1^{er} janvier 2005, le montant maximum est fixé à 500 euros.

Les aides peuvent être payées soit aux demandeurs, soit à leurs créanciers.

Dans le cas spécifique des victimes de violences intrafamiliales, sur évaluation de la situation par un travailleur social :

- *aide forfaitaire de 150€ destinée à faire face à des dépenses urgentes (achats de produits de 1^{ère} nécessité, ouverture d'un compte bancaire, etc) notamment dans l'attente de l'ouverture de nouveaux droits. Aide unique*
- *en l'absence de possibilité de recourir à un hébergement d'urgence (logement via le dispositif du 115, logements mis à disposition par des collectivités des associations), financement de nuitées d'hôtel*

Les aides sont non renouvelables dans l'année, sauf exception justifiée, validée par le Président du Conseil départemental ou, par délégation, le Président de CUD.

MODALITES D'INSTRUCTION

La demande est instruite par un travailleur social qui fournit tous les éléments de connaissance de la situation au moyen de l'imprimé de demande d'aide financière accompagné de tous documents justificatifs de la situation de précarité (copie de factures impayées, etc).

SECOURS D'URGENCE « SOLIDARITE COVID-19 2020 »

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION

Délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020

Prestation d'aide sociale facultative, créée en application des dispositions de l'article L121-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Fonds créé à titre temporaire, actif jusqu'au 31 décembre 2020 ou dans la limite de l'enveloppe allouée de 0,5 M€.

La prestation vise à apporter une aide d'urgence aux ménages qui ne peuvent pas prétendre aux aides sociales de droit commun (Fonds de solidarité logement (FSL) ou au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés (FAJD) notamment) et qui se trouvent momentanément en difficulté pour faire face à leurs charges courantes du fait de la crise sanitaire COVID 19 de 2020 et du confinement.

Ces dispositions seront intégrées au Règlement départemental d'aide sociale.

BENEFICIAIRES

Les ménages :

- dont l'un des membres a vu son activité professionnelle impactée durant la période des mois de Mars, Avril ou Mai 2020 entraînant une diminution des ressources de la famille qui rencontre de ce fait des difficultés pour faire face au paiement de ses charges courantes (loyers, alimentation, factures énergie, etc),
- De nationalité française ou en situation régulière de séjour en France (conditions identiques à celles exigées pour l'obtention des prestations familiales, telles que définies par le Code de la sécurité sociale (articles L512-1, L512-2, D512-1) ; Les demandeurs de nationalité étrangère ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent justifier d'un titre de séjour régulier,
- Résidant dans le département depuis plus de 3 mois au 15 mars 2020,

MONTANT DE L'AIDE ET MODALITES DE VERSEMENT

L'aide est versée en une seule fois.

Son montant est modulé en fonction de la situation individuelle des demandeurs et du volume des demandes sans pouvoir excéder 500 € / ménage.

Un même ménage ne pourra en bénéficier qu'une seule fois.

DEPOT DE LA DEMANDE

La demande sera déposée dans le délai fixé par le Département à l'aide du formulaire prévu à cet effet accompagné obligatoirement des justificatif suivants :

- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Justificatifs de ressources des trois derniers mois y compris les prestations familiales
- Justificatifs de la perte de revenus pendant la période des mois de Mars, Avril et mai 2020; les travailleurs indépendants pourront produire une attestation de leur comptable ou à défaut, une attestation sur l'honneur précisant le type d'activité exercé, la nature des aléas survenus pendant la période et le montant de la perte de revenus.

- Exposé développé de la situation familiale et professionnelle d'une part et des difficultés rencontrées en lien avec la crise COVID d'autre part en illustrant le propos par des exemples précis.

MODALITES D'INSTRUCTION

Une commission interne adhoc est chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis technique motivé sur la base de l'analyse des demandes et des dossiers déposés.

Cette dernière sera composée comme suit :

- Madame la Vice-Présidente en charge des affaires sociales, du 5^{ème} risque, des seniors, des personnes handicapées et des offres de soin, désignée pour présider la commission,
- Madame la Présidente de la commission Solidarités
- Un Conseiller départemental de l'opposition

Les dossiers incomplets ou insuffisamment étayés notamment de pièces ou d'éléments justifiant des impacts de la crise sanitaire sur la perte de ressources du ménage seront rejetés.

La commission pourra également orienter vers d'autres fonds les demandes qui pourraient en relever.

Sur la base de l'avis rendu par la commission formalisé dans un procès-verbal mentionnant l'identité des demandeurs, le montant de l'aide demandée et l'aide attribuée, le Président du Département notifie l'aide accordée à son bénéficiaire.

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE DANS LE CADRE DU PLAN DE SOUTIEN COVID 19

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur André Accary, Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du « **date de la commission** »

Ci-après désigné « Département de Saône-et-Loire »

Et

« **Nom de la structure** », représenté(e) par « **Nom et qualité du représentant** »

Ci-après désigné « La structure »

EXPOSE

Par délibération de l'Assemblée départementale du 14 Mai 2020, le Département de Saône-et-Loire a adopté un plan de soutien pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire lié au COVID 19 sur le territoire.

Il prend en compte quatre enjeux comme suit :

- soutenir le secteur économique pour limiter les phénomènes de précarisation d'une nouvelle catégorie de population privée de revenus du fait des conséquences de la crise sanitaire,
- assurer la pérennité des dispositifs de soutien aux publics vulnérables nécessaires à la mise en œuvre des missions sociales du Département,
- limiter le report des coûts induits par la crise sur le reste à charge des usagers ou le budget départemental pour les années futures,
- soutenir les personnes fragilisées par la crise sanitaire, répondre à de nouveaux besoins et à de nouveaux publics.

Le volet Santé-solidarités du plan comprend notamment des dispositions visant à sécuriser la situation financière des structures qui interviennent dans le cadre de l'accompagnement des publics en situation de fragilité,

Ainsi, le Département de Saône-et-Loire a décidé d'accorder à la structure une avance remboursable pour assumer les conséquences de la crise sanitaire COVID19.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une avance remboursable et non rémunérée à la structure destinée à couvrir les besoins de trésorerie pour faire face aux conséquences de la crise lié à la pandémie du COVID 19, dans les conditions précisées ci-après.

Le dossier de demande de la structure a été transmis au Département de Saône-et-Loire le **.....**

A l'appui de sa demande, la structure a présenté des documents validés et signés par l'expert-comptable et/ou le commissaire aux comptes de la structure, documents justifiant de la nature des contraintes et du montant sollicité.

La structure a établi un document détaillant l'emploi de l'avance.

Elle s'engage, en contrepartie des avances qui lui sont versées par le Département, à ne pas utiliser les fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été attribués.

Le Département pourra procéder à tout contrôle, investigation et audit qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes dûment mandatées pour s'assurer du respect des obligations définies par la présente convention dans un délai de deux ans après l'échéance de la présente convention.

Facultatif si la structure est une tête de réseau qui mutualise les moyens de ses membres : La structure signataire est autorisée, sous réserve de l'avoir fait figurer expressément dans sa demande, à reverser, si cela se justifie, tout ou partie des sommes versées aux structures qu'elle a mentionnées dans sa demande.

Article 2 – Montant des avances et modalités de versement des avances

Le Département de Saône-et-Loire accorde une avance de trésorerie égale à « **montant en toutes lettres** » euros (« **montant en chiffres** » €) pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel du fait de perturbations liée à la pandémie. Celle-ci sera versée en une fois à la signature de la présente convention.

Article 3 – Remboursement des avances par la structure

Le remboursement de l'avance de trésorerie pour le financement des charges exceptionnelles en lien avec la pandémie ou la compensation de produits d'activité inférieurs au prévisionnel se fera selon l'échéancier suivant :

« **Insérer échéancier de remboursement en 3 ans minimum ou 5 ans maximum.** »

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification aux parties et jusqu'à remboursement complet des avances de trésorerie au « **date de fin de l'échéancier** ».

Article 5 – Domiciliation des parties

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Le Département de Saône-et-Loire au 18 rue de Flacé à Mâcon (71026)
- La structure à « **Adresse du siège** »

Fait en deux exemplaires originaux

À Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la structure,